REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OTTERSTHAL

ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

ARRETE MUNICIPAL 24/2026

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès en forêt et sur les chemins pour cause de battues de chasse

Le Maire de la commune d'Ottersthal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 (alinéas 1 et 3), L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents, notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie relatives à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2026 fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne cynégétique 2026/2027 dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2026 fixant le sanglier (Sus scrofa) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2026 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2026/1er février 2027) et la destruction par des tirs de nuit de cette espèce en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2026/14 avril 2027)

Considérant que l'organisation de cette battue nécessite des dispositions particulières afin de préserver la sécurité des promeneurs et des usagers de la forêt ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement l'accès et la circulation sur les voies concernées ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 7 novembre 2026, le samedi 5 décembre 2026 et le samedi 23 janvier 2027 de 8h00 à 18h00, l'accès sera strictement interdit aux piétons, cyclistes et à tous véhicules motorisés dans l'ensemble du périmètre de la forêt d'Ottersthal incluant les chemins, lot de chasse **OTTERSTHAL 366 C01**

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules d'intervention d'urgence et de secours, aux forces de l'ordre, ainsi qu'aux véhicules des participants à la battue.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OTTERSTHAL

ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de l'organisateur de chasse. Cette signalisation devra être positionnée à tous les accès de la zone concernée avant le début de la battue et retirée à la fin de cette dernière.

Article 4 : Les usagers devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saverne ;
- SAMU 67
- Monsieur Hervé DUJARDIN, locataire de chasse ;

Article 6 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'art. R.421-5 et suivants du Code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à OTTERSTHAL,
Le 5 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE D'OTTERSTHAL 67700

Thomas KALISCH